

Chartres, le - 6 NOV. 2020

Mesdames et Messieurs les Maires,

Suite à l'annonce du 14 octobre 2020 par le Président de la République du passage de l'ensemble du territoire de la République en état d'urgence sanitaire, un nouveau confinement a été prononcé à compter du 30 octobre 2020 pour une durée de 4 semaines.

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, est venu préciser les nouvelles mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Je souhaite vous préciser les principales mesures mises en place par ce décret.

Cadre général

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre régions. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. Trois attestations permettent de justifier un déplacement qui ne peut être différé :

- **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4.
- **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente.
- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires.**

L'article 3 dudit décret prévoit que **les rassemblements, réunions ou activités ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de 6 personnes sont interdits** sur l'ensemble du territoire de la République.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel – les réunions d'élus de collectivités territoriales étant assimilées à ce type de rassemblement – aux transports de voyageurs, aux établissements recevant du public (ERP) non interdits, aux cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes), aux manifestations revendicatives, aux cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 et aux marchés alimentaires (article 38 du décret pour ce dernier point).

Activité démocratique

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Établissements recevant du public (ERP) et espaces publics

Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 du décret qui peuvent continuer à accueillir des clients.

Les établissements de type L (salles des fêtes, d'auditions, de conférence, de réunions), CTS (chapiteaux, tentes et structures), P (salles de danse et salle de jeux), Y (musées) et S (bibliothèques et centres de documentation) ne peuvent accueillir du public.

Les parcs, jardins et autres espaces verts ainsi que les plages, plans d'eau et lacs demeurent ouverts mais les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires. L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

État civil et cérémonies

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quelque soit le lieu où il est célébré.

La situation sanitaire ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes). Dans ce cadre, le gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai.

Pratiques sportives

Les établissements sportifs couverts ou de plein air ne sont pas autorisés à recevoir du public.

Toutefois, un certain nombre de dérogations sont mentionnées à l'article 42. Il s'agit essentiellement du maintien de l'accueil des groupes scolaires et des activités sportives périscolaires. En revanche, les activités sportives extra-scolaires ne sont pas autorisées.

Marchés

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. Ils peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 6 personnes, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de groupe de plus de 6 personnes, sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune des une surface de 4m².

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

Personnes vulnérables

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de covid-19 et sont particulièrement sujettes à des risques d'isolement. Dans ce contexte, il est primordial de leur porter une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont isolées à domicile. C'est pourquoi je vous invite à renforcer vos plans d'actions et à mobiliser vos registres d'appels en directions des plus vulnérables.

Les sous-préfets de vos arrondissements ainsi que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement ou difficultés rencontrées dans l'application ou la lecture de ces mesures.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte que nous menons, ensemble, contre ce virus.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma haute considération.

Comptez sur notre engagement

Centralant.

La Préfète,


Fadela BENRABIA